

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 11 novembre 2016

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 20 octobre 2016. Nous vous transmettons donc un avis de non-conformité, le seul qui a été délivré après votre demande du 13 août 2015, concernant la propriété située au 227, boulevard du Saint-Maurice à Trois-Rivières.

Vous noterez que certaines parties en ont été masquées, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Conformément à l'article 51 de ladite loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 371-6581, poste 2014.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies

p. j.



Trois-Rivières, le 8 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fab 3R inc.
227, boulevard du Saint-Maurice
Trois-Rivières (Québec) G9A 3N8

N/Réf. : 7610-04-01-00994-05
401313190 ✓

Objet : Registre non conforme de gestion des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre établissement situé sur le lot 1 990 024, soit aux 215 et 227, boulevard du Saint-Maurice à Trois-Rivières nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir consigné dans un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir :
 - ne pas avoir inscrit à l'égard de chaque matière dangereuse résiduelle, l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement.

Règlement sur les matières dangereuses (RMD), article 106

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous prenons note du courriel daté du 23 novembre 2015 de **53-54**, directeur d'usine, concernant le correctif apporté à la suite de l'inspection, soit par l'ajout d'une colonne permettant l'identification déterminée par l'annexe 4 du RMD à votre registre des matières dangereuses résiduelles.

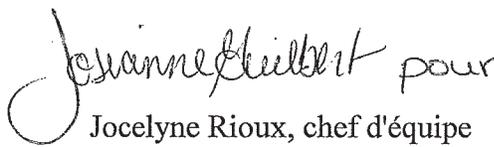
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel